

Dossier du BHI No. TA-1

<p>{PRIVATE }LETTRE CIRCULAIRE 8/1999 9 février 1999</p>

**COMITE FIG-OHI DE COORDINATION DE L'ASSISTANCE TECHNIQUE
ET DE LA COOPERATION (CCAT)**

MANDAT

Référence : LC du BHI 50/1998 du 15 octobre 1998.

Monsieur,

1. Vingt-sept Etats membres ont répondu à la LC 50/1998 et tous ont approuvé le nouveau mandat du Comité FIG-OHI de coordination de l'assistance technique et de la coopération. Son adoption nécessitant l'approbation d'un tiers des Etats membres ayant le droit de vote, le nouveau mandat du CCAT est maintenant officiellement adopté et sera inséré dans la Section 2 du Chapitre K des Résolutions techniques de l'OHI en tant que nouvelle RT K 2.19.
2. La durée de deux ans du mandat du président, jugée trop courte par certains pays, sera reconsidérée lors de la XIIIe réunion du CCAT, les 27 et 28 avril 1999.
3. Le BHI a également le plaisir d'annoncer aux Etats membres de l'OHI qu'un nouveau membre a été nommé au sein du CCAT, pour le compte de l'OHI. Ce nouveau membre est M. Ilidio ZACARIAS Goenha, du Mozambique.
4. Les commentaires et/ou suggestions de certains Etats membres sont communiqués en annexe pour information.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma haute considération,

Pour le Comité de direction

Contre-amiral Giuseppe ANGRISANO
Président

Annexe 1 - Commentaires des Etats membres

**COMMENTAIRES/SUGGESTIONS DES ETATS MEMBRES SUR
LE MANDAT DU CCAT
(EN REPONSE A LA LC 50/1998)**

Argentine

Dans le paragraphe 2 du texte original du mandat, l'expression "The outgoing Chairman will become Vice President" pourrait être remplacée par "The Vice Chairman should be appointed by the other Organizations, FIG or IHO as the case may be; such position should usually be filled by the outgoing chairman".

Equateur

Une évaluation des résultats obtenus est nécessaire, à la fois dans le domaine des levés hydrographiques, et dans celui de la production d'informations numériques devant être utilisées pour les cartes marines. Il sera ainsi possible, non seulement de fournir des conseils, mais également de réorienter et/ou de soutenir le développement et l'application de nouvelles technologies, pour permettre aux Etats membres de satisfaire aux normes internationales.

France

1. Il aurait été utile de préciser dans la lettre de présentation l'objet des modifications apportées au mandat approuvé par la XV^e Conférence hydrographique internationale (cf. décision n°25).
2. Bien que la France n'approuve pas le principe d'une durée de mandat du président limitée à deux ans, elle ne s'oppose pas à l'approbation du texte proposé.
3. Le paragraphe 1.3 de la version française doit être mis en conformité avec la version anglaise pour lire : "... l'élaboration d'accords bilatéraux ou multilatéraux entre pays".
4. La mise à jour des résolutions techniques K 4.1, K 4.2 et K 4.3 prévue dans la décision n°25 de la XV^e CHI reste à faire.

Monaco

Il apparaît que le terme de deux ans fixé pour l'alternance de la présidence du comité de coordination de l'assistance (CCAT) est trop bref.

Il conviendrait de modifier dans sa rédaction la version française du projet en ajoutant "et multilatéraux" après "bilatéraux" (1^{ère} ligne, paragraphe 13).

Norvège

Point 2 du mandat – Présidence : la durée de 2 ans est trop courte; propose une durée de 3 ou 4 ans.

République d'Afrique du Sud

Il convient d'attirer l'attention du CCAT sur le fait que, bien que l'Afrique du Sud dispose des installations adéquates, l'assistance technique aux autres États est aujourd'hui très limitée étant donné que le Service est actuellement en sous-effectif.

Royaume-Uni

Le RU partage le point de vue de la France en ce qui concerne la durée de deux ans du mandat du président. Suggère que dans le paragraphe 2 du mandat du CCAT, le mandat de deux ans soit amendé et remplacé par un de cinq ans, comme proposé par la France dans sa présentation au Comité du CCAT, lors de la réunion de Brighton, en juillet 1998.